

Convention d'occupation du domaine public sur le marché couvert Saint Martin
(Paris 10^{ème} arrondissement)

Entre les soussignés :

- Monsieur le Maire de Paris, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Paris, propriétaire du marché couvert Saint Martin à Paris 10^{ème} arrondissement, Monsieur Laurent MENARD, directeur de la direction du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur (DDEES) ayant reçu par arrêté municipal en date du 29 mars 2011, délégation du Maire de Paris pour signer la présente convention ;

partie ci-après dénommée « le concédant » ou la « Ville de Paris » ou la « Ville » ;
d'une part ;

- et M. Graeme BENT, né le 17 septembre 1961 en Nouvelle Ecosse (Canada), de nationalités américaine et canadienne, demeurant 77, rue du faubourg Saint Martin (75010) Paris, agissant au nom et pour le compte de la société ALLEN'S RESTAURANTS en cours de constitution, laquelle reprendra à son compte les engagements résultant des présentes dès son immatriculation;

partie ci-après dénommée le « concessionnaire » ;
d'autre part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : objet de la convention

Article 1 - La Ville de Paris promet de concéder à M. Graeme BENT au nom et pour le compte de la société ALLEN'S RESTAURANTS en cours de constitution, qui s'engage expressément à accepter cette concession le droit d'occuper et d'utiliser de façon privative, dans les conditions et termes fixés ci-après, sur le marché couvert Saint Martin (31/33 rue du Château d'Eau - 75010) les locaux désignés au chapitre 3 ci-dessous, afin d'y exploiter notamment un espace de restauration sur place et à emporter.

Chapitre 2 : régime juridique de la convention

Article 2 - La présente convention d'occupation du domaine public, constitue un contrat administratif dont les contestations éventuelles seront soumises au tribunal administratif de Paris.

Article 3 - Le concessionnaire ne peut prétendre d'aucune manière au bénéfice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux baux commerciaux de droit privé, et notamment à la propriété commerciale. Par ailleurs, la présente convention ne confère au concessionnaire ni la qualité de concessionnaire de service public, ni de concessionnaire d'ouvrages ou de travaux publics.

GB WM

Chapitre 3 : désignation des locaux concédés

Article 4 - En l'état des locaux avant travaux, la désignation de ceux-ci est la suivante :

- une surface de vente de 135 m² (surface au sol des cellules B 6 et B 7),
- une surface de resserres de 86 m² (cellules 20, 24, 25, 26,30), au sous sol,
- 3 emplacements de parking au sous sol.

Suite au souhait du concessionnaire, il est indiqué que, conformément au règlement, il peut négocier l'échange d'une resserre avec un commerçant du marché sous réserve de l'accord de la Ville de Paris.

Un état des lieux contradictoire en présence des services du concédant sera dressé avant l'entrée en jouissance du concessionnaire.

Un état des lieux de sortie sera également établi.

Le plan de l'emprise concédée au concessionnaire est annexé aux présentes. (Annexe 1)

Chapitre 4 : destination de la concession

Article 5 - La concession est destinée à un usage de services de restauration sur place et à emporter, épicerie, traiteur avec ou sans livraison. La vente d'articles promotionnels de la marque « Allen's Market » pourra être effectuée en complément de ces activités principales. Toute extension d'activité doit être expressément autorisée par le concédant.

Il est interdit au concessionnaire de faire des lieux concédés un usage ne correspondant pas à l'objet de la concession ou à sa destination.

Article 6 - Les lieux objets de la présente convention sont ouverts a minima aux jours et heures d'ouverture du marché. En tout état de cause, la porte d'accès au marché doit être condamnée en dehors des heures d'ouverture du marché.

Tout changement apporté à ces modalités d'ouverture ne pourra entrer en vigueur que s'il a fait l'objet d'une décision expresse de la Ville de Paris.

Le concédant autorise le concessionnaire à procéder, à sa convenance, à une ou plusieurs fermetures annuelles pour cause de congé. Ces fermetures devront faire l'objet d'une information écrite à la Ville de Paris et ne pourront pas dépasser une durée annuelle de 2 mois.

Chapitre 5 : entrée en vigueur et durée de la convention

Article 7 - La convention prendra effet à compter de sa signature.

Elle est consentie pour une durée de 11 ans, sous réserve d'une résiliation anticipée pour l'une des causes récapitulées dans le chapitre 8.

Chapitre 6 : obligations du concessionnaire

Article 8 - La concession est accordée à titre strictement personnel. Il est strictement interdit au concessionnaire de céder ou de transmettre, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, les droits qu'il détient de la présente convention.

Si le concessionnaire souhaite résilier la convention avant son terme conformément aux dispositions de l'article 22, il a le droit de présenter un successeur à la Ville. Toutefois, la Ville est en droit de refuser le successeur présenté par le concessionnaire.

Article 9 - Le concessionnaire est réputé avoir une connaissance parfaite des espaces concédés et de leur environnement qu'il déclare accepter dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la Ville de Paris.

WM GB

Article 10 - Outre le paiement de la redevance à la Ville selon les clauses du chapitre 7 ci-dessous, le concessionnaire doit :

- rembourser mensuellement à l'organisme gestionnaire du marché couvert Saint Martin pour le compte de la Ville de Paris, sur présentation de justificatifs, les charges collectives afférentes à l'exploitation de son commerce, au prorata de la surface qu'il occupe. Sa quote part est de 221/1544^{ème} et les charges seront dues à compter du début des travaux qui seront notifiés par lettre recommandée par le concessionnaire au concédant ;
- payer au même organisme gestionnaire le droit d'occupation correspondant à la jouissance de trois emplacements de parking au prix unitaire de 50 € HT mensuels (soit un coût total mensuel de 150 € HT). Ce droit d'occupation sera dû dès l'entrée en vigueur de la convention ;
- s'acquitter, le cas échéant, auprès de la Ville de Paris du coût d'une éventuelle autorisation de voirie en vue de l'exploitation d'une terrasse.

Article 11 - Le concessionnaire garantit la Ville de Paris contre tout recours engagé par les tiers y compris les clients, victimes de dommages résultant de l'aménagement, l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation des équipements concédés.

Le concessionnaire s'engage également à garantir les dommages occasionnés par la faute, la négligence ou l'imprudence de ses commis ou de ses visiteurs, et fait son affaire personnelle des accidents ou incidents pouvant survenir du fait de l'utilisation des lieux, de telle sorte que la responsabilité du concédant ne puisse aucunement être mise en cause.

Le concessionnaire doit assurer auprès de compagnies notoirement solvables, pour des montants suffisants, les biens concédés, ses biens propres qui en sont l'accessoire ainsi que les risques inhérents à son exploitation.

Il communique à la Ville de Paris, dans les 10 jours après le début de la convention puis le 1^{er} mars de chaque année, l'attestation (ou les attestations) d'assurance comportant les tableaux récapitulatifs de ces garanties et justifiant du paiement régulier des primes d'assurance, de façon à ce que ces risques soient couverts sans interruption pendant la durée de la convention. Cette communication n'engage en rien la responsabilité du concédant pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avérerait insuffisant.

La (ou les) compagnie(s) d'assurance doit (doivent) avoir communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence les garanties.

Article 12 - Le concessionnaire s'engage à exécuter le programme de travaux tel qu'il l'a proposé et annexé à la présente convention (**Annexe 2**) dont il assumera la charge financière.

A cet effet, il devra déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires dans un délai maximum de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Les travaux seront réalisés sous la seule responsabilité du concessionnaire dans un délai maximum de 6 mois après l'obtention définitive des autorisations d'urbanisme. Il devra tenir informée la Ville de Paris du début des travaux et de leur état d'avancement. Pendant toute la durée du chantier, le concessionnaire devra veiller à la propreté du site et prendre en charge l'évacuation des déchets et des gravats occasionnés par le chantier. La Ville de Paris devra assister à la réception des travaux.

Article 13 - Préalablement à la réalisation de travaux, le concessionnaire doit obtenir l'autorisation expresse du Maire de Paris. Il doit à cet effet communiquer les plans et documents nécessaires à l'information de celui-ci, établis par un architecte DPLG et visés par un organisme de contrôle.

Le concessionnaire doit s'assurer que les aménagements résultant de ces travaux sont conformes à la réglementation relative aux établissements recevant du public. A cet effet, avant toute ouverture au public, il doit saisir pour avis la commission de sécurité compétente et se conformer à ses prescriptions.

Le concédant peut à tout moment faire procéder au contrôle de la conformité aux normes en vigueur des travaux exécutés ou en cours d'exécution. Tous les aménagements ou transformations exécutés sans l'autorisation préalable du Maire de Paris peuvent être supprimés par décision de celui-ci, aux frais et sous la responsabilité du concessionnaire, sans préjudice des indemnités que le propriétaire pourrait lui réclamer.

WM GB

Article 14 - Le concessionnaire s'engage à maintenir constamment les lieux concédés dans le plus parfait état d'entretien, de propreté et de salubrité. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour les maintenir aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité aux handicapés.

De plus, le concessionnaire doit faire contrôler périodiquement les équipements et les installations de son commerce par un organisme de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des rapports du bureau de contrôle devra être communiquée à la Ville de Paris et annexée au registre de sécurité de son établissement.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales, réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public et de prendre toutes mesures pour exécuter à ses frais et sans recours contre la Ville de Paris, tous travaux, modifications ou transformations qui pourront être prescrits par la Préfecture de Police pour la sécurité et la salubrité du domaine occupé.

Il entretient en bon état de conservation les aménagements et revêtements intérieurs, les cloisons, appareils ou conduits compris dans les locaux concédés afin que l'ensemble de l'établissement présente toujours un aspect satisfaisant.

Le concédant pourra effectuer ou faire effectuer par les services compétents tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'utilisation et d'occupation des espaces concédés.

Article 15 - Le concessionnaire prend à sa charge les travaux d'entretien et de réparation que le droit commun attribue aux locataires. Il prend également à sa charge, concernant exclusivement l'emprise des locaux qui lui sont concédés, les grosses réparations que l'article 606 du code civil met à la charge du propriétaire. Il est responsable, pour toute la durée de la convention, des dommages pouvant résulter des constructions et des installations dont il est l'auteur dans les lieux concédés.

Dans le cas où le concessionnaire n'aurait pas respecté les obligations mentionnées aux articles 13, 14 et 15 et où, un mois après mise en demeure par écrit du concédant, il n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les aménagements, les réparations et les travaux d'entretien que la Ville de Paris aurait reconnus indispensables, la Ville de Paris peut, après information préalable huit jours à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Chapitre 7 : redevance d'exploitation

Article 16 - En contrepartie de la mise à disposition d'une emprise du domaine public municipal, telle que définie au chapitre 3, et afin de prendre en compte les avantages de toute nature que le concessionnaire retire de la présente convention, la Ville de Paris perçoit une redevance annuelle fixée comme suit :

- En raison des investissements réalisés par le concessionnaire, franchise totale de redevance pendant les deux premières années du contrat à compter de la date de signature de la convention.
- une part forfaitaire annuelle à compter de la troisième année suivant la signature de la convention (redevance de base) fixée comme suit :

Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11
30 000 €	30 000 €	30 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €

Article 17 - Les parties conviennent d'indexer, au 1^{er} janvier de chaque année, la présente redevance sur l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) publié trimestriellement par l'INSEE.

La redevance de base due à compter de la troisième année suivant la date de signature de la convention sera ajustée pour la quatrième et la cinquième année, pour la septième et huitième année ainsi que pour la dixième et onzième année sans aucune formalité, demande ni mise en demeure en fonction des variations de l'indice ILC publié par l'INSEE pour le 3^{ème} trimestre de l'année civile.

IM GB

L'indice de référence sera :

- pour les quatrième et cinquième années, celui du 3^{ème} trimestre de la troisième et de la quatrième année suivant la date de signature de la convention ;
- pour les septième et huitième années, celui du 3^{ème} trimestre de la sixième et de la septième année suivant la date de signature de la convention ;
- pour les dixième et onzième années, celui du 3^{ème} trimestre de la neuvième et de la dixième année suivant la date de signature de la convention.

Il est précisé que l'indexation ne saurait avoir pour effet de ramener la redevance en dessous des redevances de base telles que prévues ci-dessus.

La redevance est calculée ainsi que les modalités d'indexation de celle-ci en tenant compte à la fois de la valeur locative de ce local commercial et des sujétions d'occupation du domaine public que devra respecter le concessionnaire en vertu de la présente convention.

Le paiement de la part forfaitaire de la redevance est effectué par trimestre d'avance dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

Le concessionnaire versera par ailleurs une part variable de 1,5% du chiffre d'affaire au-delà de deux millions d'euros de chiffre d'affaire HT.

Le montant de la part variable est calculé par la Ville de Paris après dépôt des comptes sociaux, et au plus tard le 1^{er} juin de l'année n+1. Le versement de ce complément de redevance est effectué, pour le chiffre d'affaires de l'année n, au 1^{er} juillet de l'année n+1 au plus tard.

Il est ici rappelé, comme il est notamment dit à l'article 10 ci-dessus, qu'outre le paiement de cette redevance, le concessionnaire s'acquittera auprès de l'organisme gestionnaire du marché, dès le début des travaux, d'une quote-part de charges afférentes au marché et dès l'entrée en vigueur de la convention, du coût de jouissance de trois parkings au prix unitaire mensuel de 50 € HT (soit un total mensuel de 150 € HT) et auprès de la Ville de Paris du coût de l'éventuelle autorisation de voirie en vue de l'exploitation de la terrasse.

Chapitre 8 : Pénalités contractuelles et résiliation anticipée de la convention

Article 18 - pénalités financières :

Le concessionnaire sera redevable envers la Ville de Paris d'une pénalité contractuelle de

- 500 € par jour de retard pour le non dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires dans un délai maximum de trois mois après l'entrée en vigueur de la convention ;
- 500 € par jour de retard pour la non réalisation des travaux dans un délai maximum d'un an après l'obtention des autorisations définitives d'urbanisme ;
- 500 € par jour de retard pour la non évacuation des lieux immédiatement à l'expiration normale de la convention ou du prononcé de la résiliation, conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Article 19 - résiliation sans faute du concessionnaire :

La convention peut être résiliée par arrêté du Maire de Paris représentant le concédant, sans indemnité pour le concessionnaire,

- si ce dernier

- a fait l'objet d'une dissolution et (ou) lorsqu'une liquidation judiciaire est prononcée à son encontre,
- ne peut plus attester d'une inscription au registre du commerce et des sociétés,
- n'a pas obtenu les autorisations définitives d'urbanisme,
- n'a pas obtenu les prêts bancaires nécessaires à la réalisation des travaux envisagés,

- si la Ville de Paris

- n'a pas obtenu l'autorisation d'exploitation commerciale par la Préfecture de Police sur la base du projet présenté par le concessionnaire.

La résiliation prend effet à sa date de notification.

LM GB

Article 20 - résiliation pour faute du concessionnaire :

Le concédant peut également résilier la présente convention, sans indemnité, dans les cas suivants:

- malversation ou délit du concessionnaire, constatés par les autorités ou juridictions compétentes;
- non dépôt des demandes d'autorisations nécessaires d'urbanisme dans un délai maximum de six mois après l'entrée en vigueur de la convention ;
- non réalisation des travaux dans un délai maximum de dix huit mois après l'obtention des autorisations d'urbanisme devenues définitives ;
- non versement de la redevance, des charges collectives afférentes à l'exploitation de son commerce, des droits d'occupation pour la jouissance de trois emplacements de parking, et, le cas échéant, du montant de l'autorisation de voirie relative à l'exploitation d'une terrasse ;
- fermeture annuelle supérieure à deux mois ;
- et d'une manière générale, non respect des clauses de la présente convention.

La résiliation est prononcée par arrêté du Maire de Paris représentant l'autorité concédante, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 21 - résiliation pour motif d'intérêt général

Le concédant peut également à tout moment résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général, après indemnisation du concessionnaire pour les travaux listés à l'annexe 2 non encore amortis et tout autre préjudice subi par le concessionnaire du fait de son éviction.

A cet égard, les parties conviennent dès à présent de confier à un expert judiciaire agréé par la Cour de cassation et spécialisé en matière d'estimation immobilière la mission de procéder, à frais partagés entre les parties, à l'estimation de l'indemnité due par le concédant au concessionnaire sans que ce choix emporte renonciation des parties à l'application des stipulations des articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 22 - résiliation anticipée par le concessionnaire

Les parties conviennent également que le concessionnaire pourra mettre fin à la convention de manière anticipée chaque année à la date anniversaire de la convention. Dans cette hypothèse, le concessionnaire devra informer la Ville de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois.

Chapitre 9 : fin de la convention

Article 23 - A l'issue de la convention pour quelque motif que ce soit, le concédant peut, à sa convenance :

- obliger le concessionnaire à faire disparaître, aux frais et sous la responsabilité de ce dernier, les aménagements, installations et tous autres biens mobiliers du concessionnaire dans l'emplacement concédé ;
- et (ou) prendre en l'état les aménagements et installations du concessionnaire à valeur nette comptable après amortissement; majorés de la TVA à reverser par le concessionnaire au Trésor Public.

Le paiement des sommes dues est effectué par la Ville de Paris dans les six mois suivants la date d'expiration de la concession.

Les biens mis par le concédant à disposition du concessionnaire font retour gratuitement à la Ville de Paris. Ils devront être remis par le concessionnaire en bon état d'usage.

Le concessionnaire sera tenu d'évacuer les lieux immédiatement à l'expiration normale de la convention ou du prononcé de la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit prononcé.

Passé ce délai, le concessionnaire sera redevable envers la Ville de Paris d'une pénalité contractuelle de 500 € par jour de retard.

WGB

Par ailleurs, si dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la convention ou de prononcé de la résiliation, le concessionnaire n'a pas débarrassé les lieux des aménagements et installations lui appartenant (dans l'hypothèse où ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un accord de reprise par la Ville de Paris) ainsi que de tous autres biens mobiliers lui appartenant, ceux-ci seront réputés comme étant la propriété de la Ville de Paris.

Chapitre 10 : taxes

Article 24 - Le concessionnaire acquitte, sans aucun recours contre la Ville de Paris, les contributions personnelles, mobilières et autres impôts et taxes dont il est redevable en raison de son activité. Il acquitte dans les mêmes conditions les impôts et taxes auxquels est assujéti l'emplacement concédé.

Chapitre 11 : Election de domicile

Article 25 - Pour l'exécution des présentes, le bénéficiaire fait élection de domicile au à reprendre selon le siège social de l'entreprise. et les promettant à la Direction du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur de la Ville de Paris 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris.

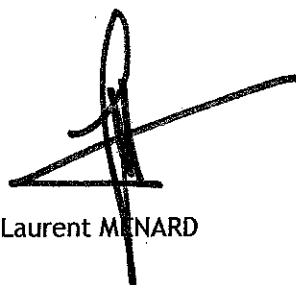
Fait en double exemplaire à Paris, le **13 AVR. 2011**

Le concessionnaire



Graeme BENT

Pour Le Maire de Paris et par délégation
Le directeur du développement économique,
de l'emploi et de l'enseignement supérieur



Laurent MINARD

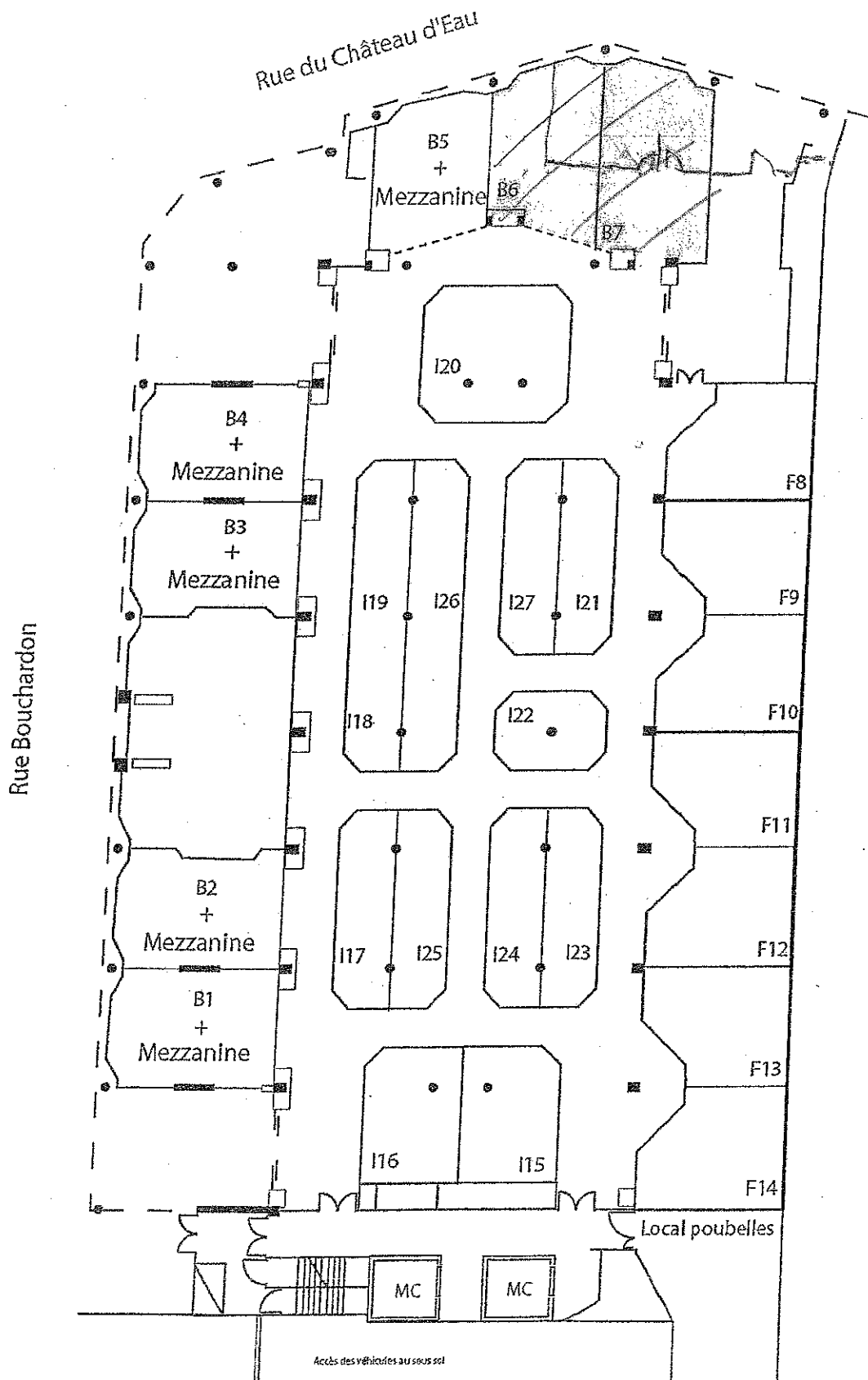
ANNEXE 1

PLAN D'EMPRISE DU DOMAINE OCCUPE

GBM

Marché Saint Martin

Rez de chaussée



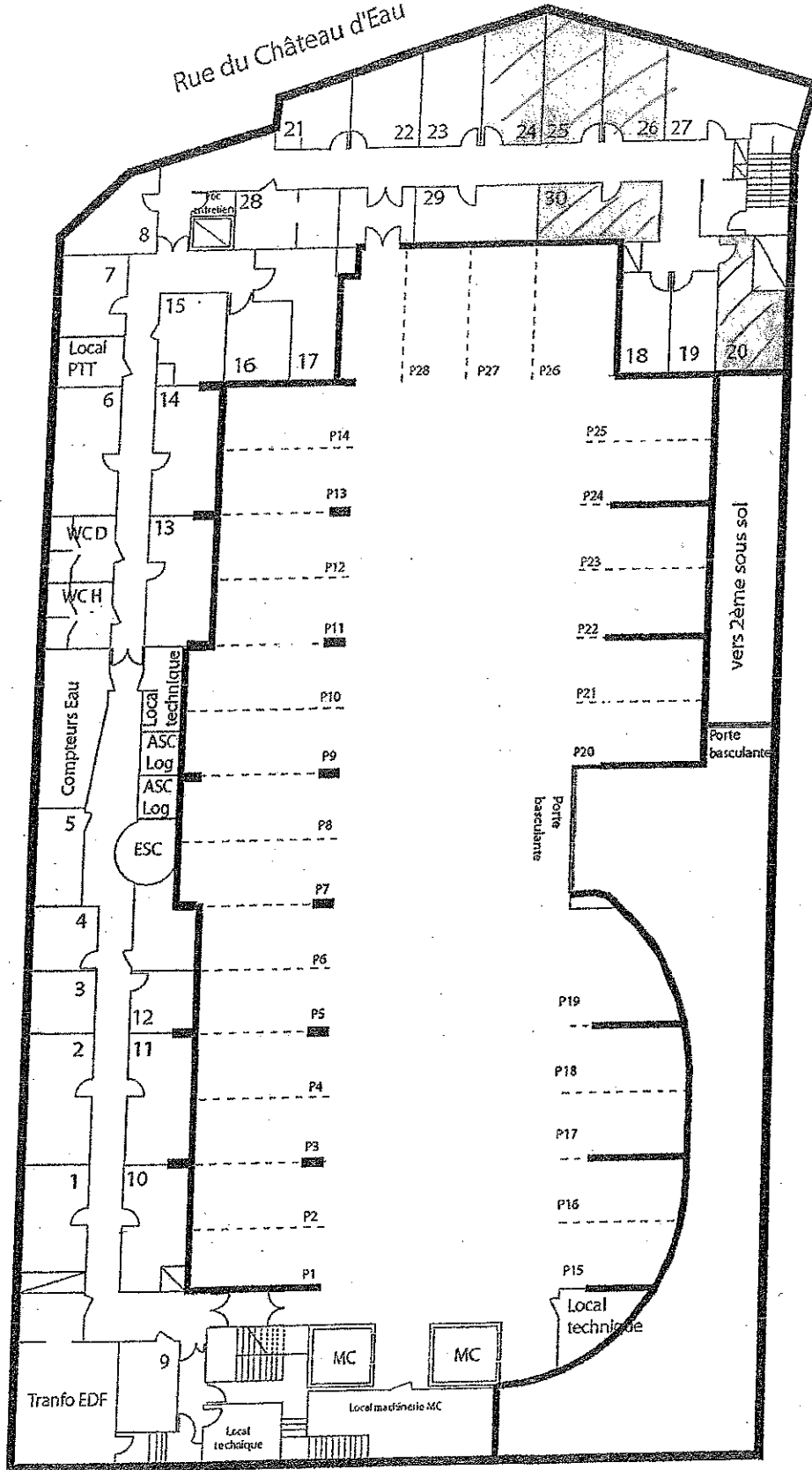
GB UM

Marché Saint Martin

Sous sol

Rue Bouchardon

Rue du Château d'Eau



LN
GB

ANNEXE 2

Programme de travaux à titre indicatif

Ce programme est susceptible d'évoluer au regard des réglementations et notamment celles applicables aux établissements recevant du public

UN
GB.

Allen's Market
restaurant /boutique

Marché Saint Martin
33 rue du Château d' Eau 75010 Paris

MS
CB

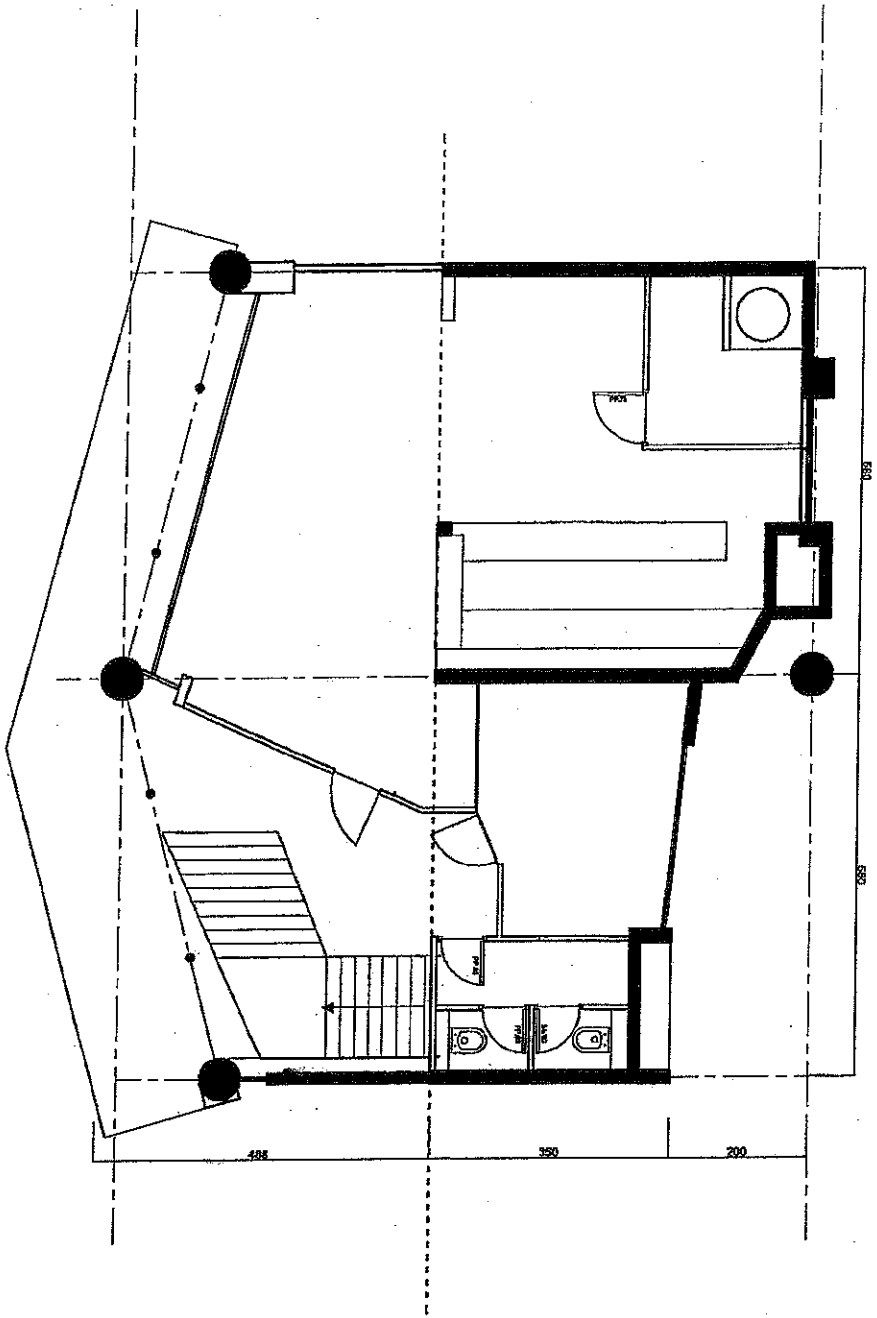
AVANT - PROJET

SAS AMERESTAURANT

JOE ALLEN - PARIS

Septembre 2010

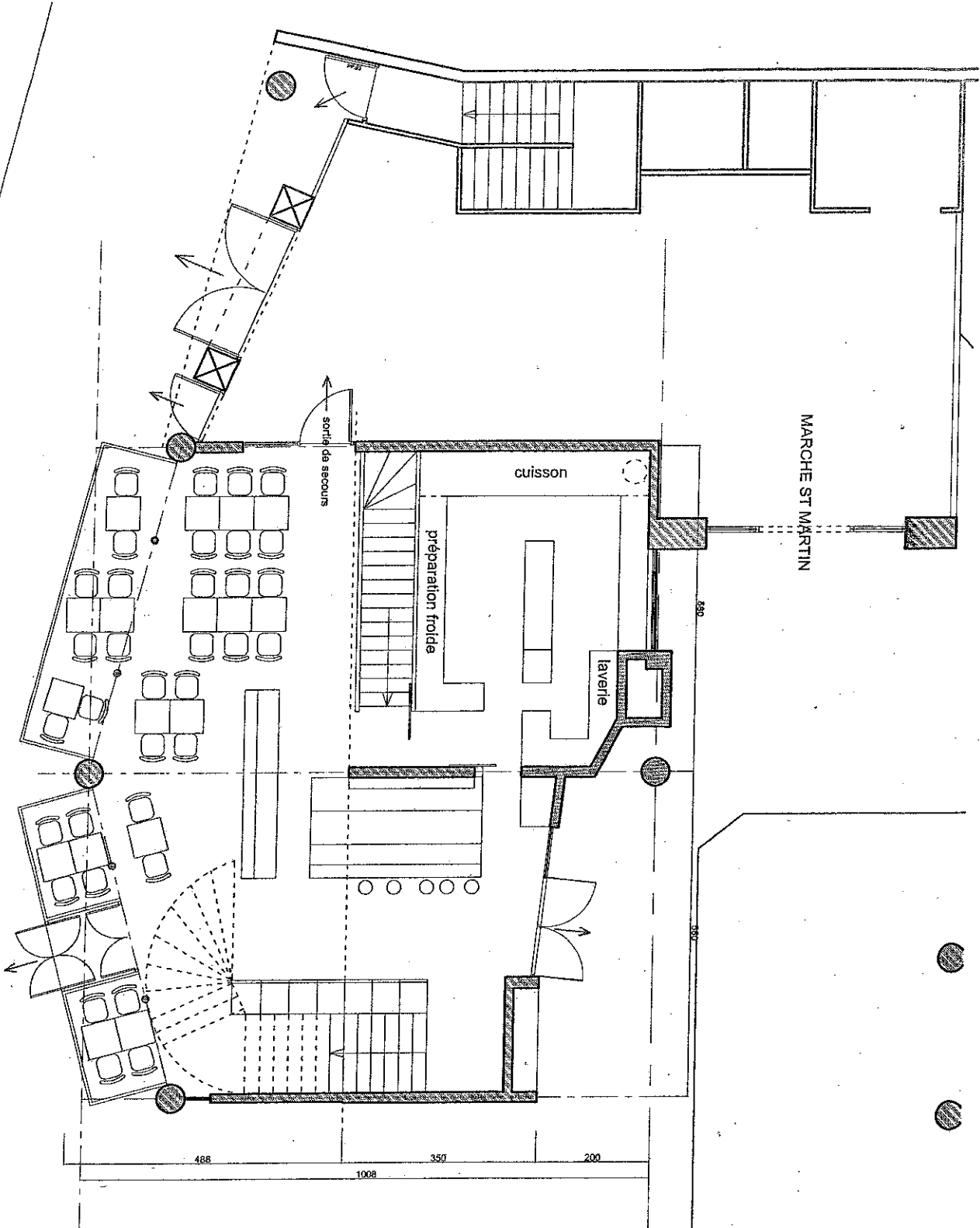
[kryzaliid]



CR
M

Allen's Market
 Restaurant du Marché Saint Martin
 33 rue du Château d'eau, 75010 PARIS
MAÎTRE D'OEUVRE : [Krzysztof]
 83 bd Richard Lenoir 75011 Paris
 01 43 87 73 50 - Fax 01 43 57 69 10 - Port 06 80 10 92 14
 courriel: alica.verfand@realit
 214 bis chemin de la Tuilerie 84110 St-Marcelin les Vaux

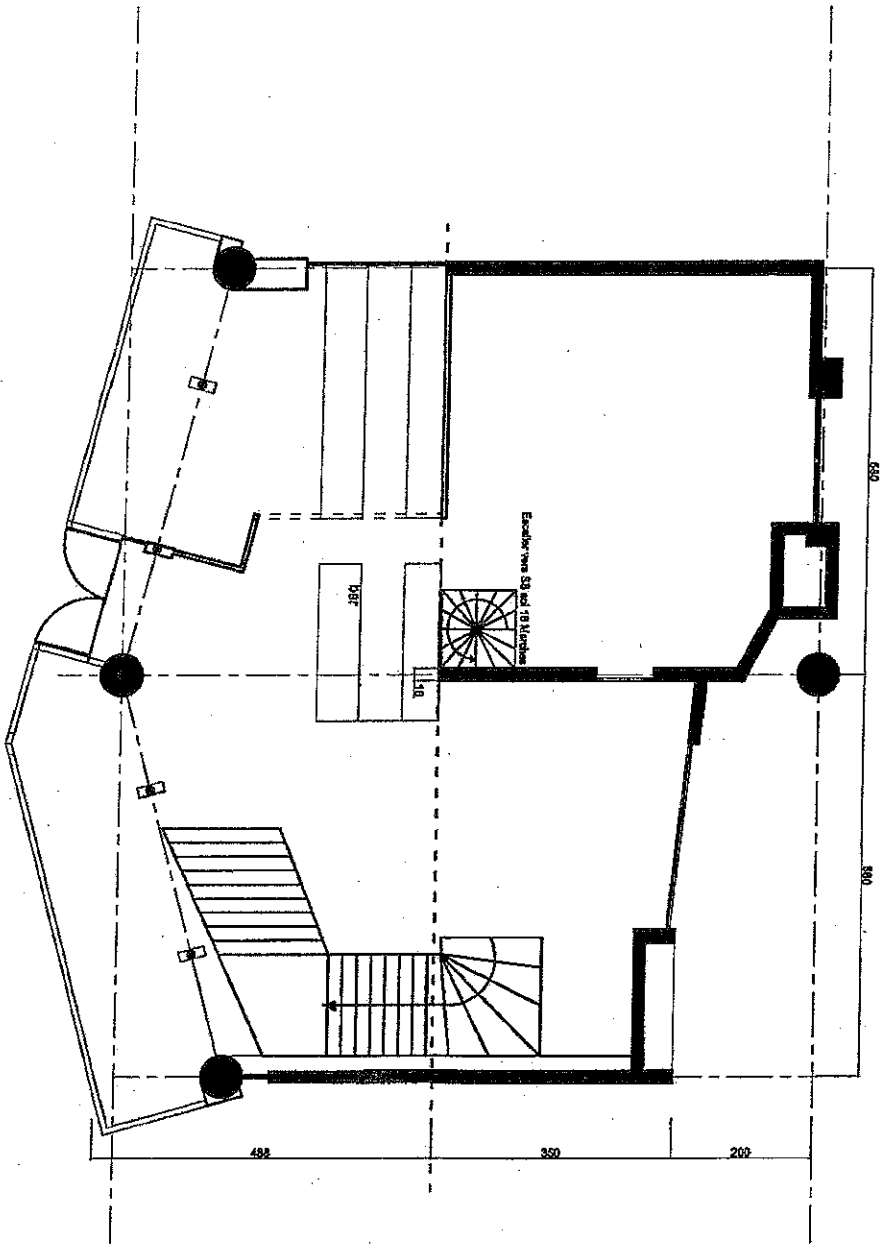
Plan 1er Etage
 Echelle : 1/100
 14 septembre 2010
 Etat existant



LM
GB

Allen's Market
 Restaurant du Marché Saint Martin
 33 rue du Château d'eau, 75010 PARIS
MAITRE D'OEUVRE : [Kryzalič]
 83 bd Roland Lenoir 75011 Paris
 tél 01 43 57 73 50 - fax 01 43 57 66 10 - Port 06 80 10 92 14
 courriel: silo.avenand@free.fr
 214 bis chemin de la Tuillière 94110 St Marcelin les Valsen

Plan Rez de Chaussée
 Echelle : 1/100
 19 octobre 2010
 Projet



LM
GB

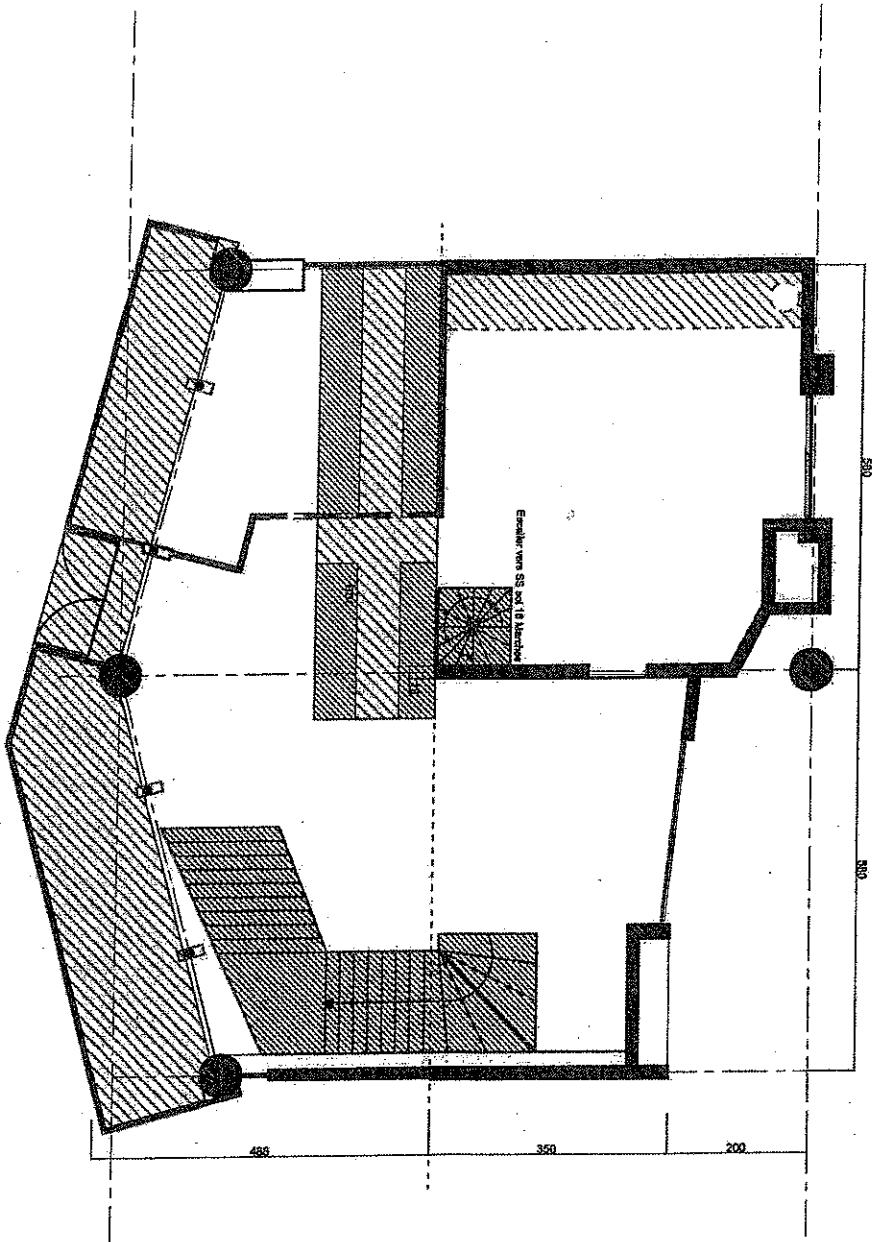
Allen's Market
Restaurant du Marché Saint Martin
 33 rue du Château d'eau, 75010 PARIS

MAITRE D'OEUVRE : [Krzysztof]

83 bd Richard Lenoir 75011 Paris
 tél 01 43 57 73 50 - fax 01 43 57 66 10 - Port 06 80 10 92 14
 courriel: sfo.averland@free.fr
 214 bis chemin de la Tulière 84110 St Marcelin les Valons

Plan Rez de Chaussée

Echelle : 1/100
 14 septembre 2010
 Etat existant

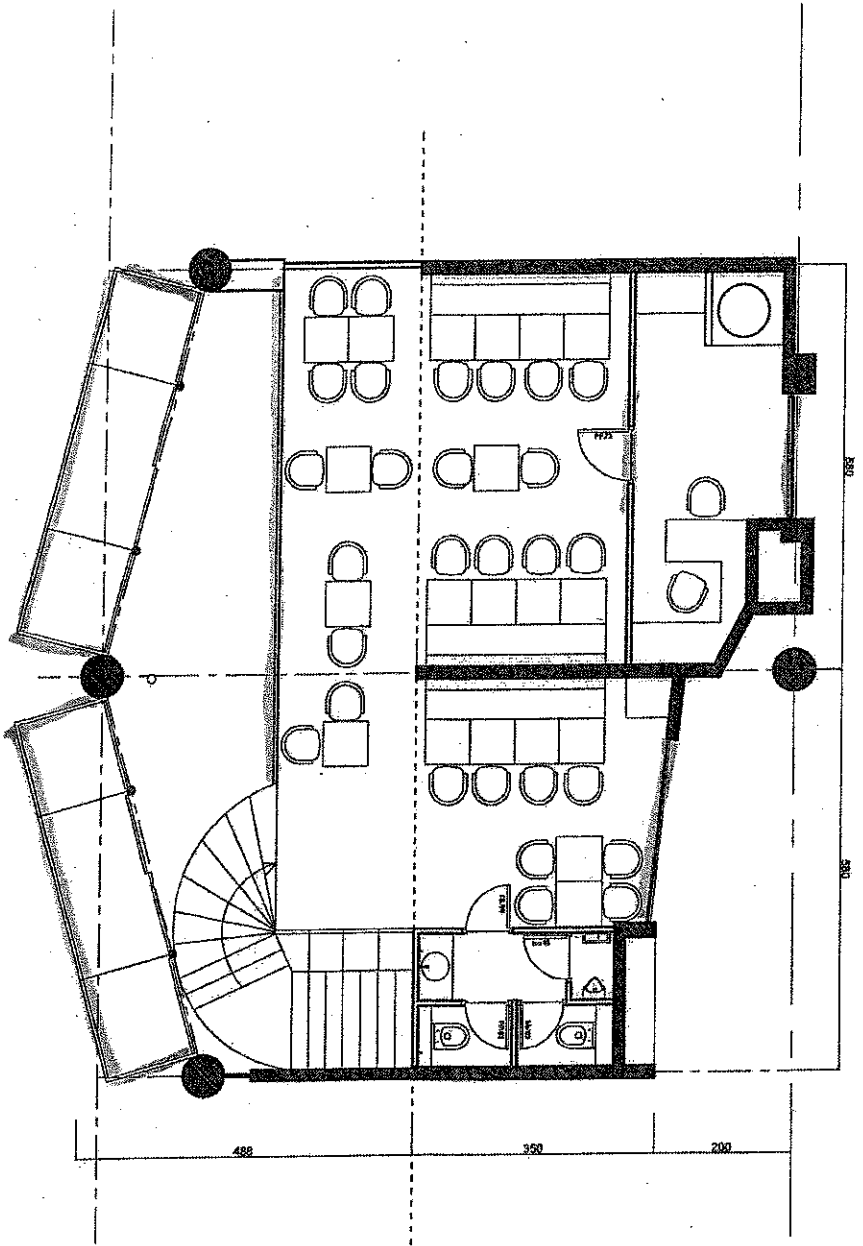


M
GB

Allen's Market
 Restaurant du Marché Saint Martin
 39 rue du Château d'eau, 75010 PARIS

MAITRE D'OEUVRE : [Kyzalid]
 63 bd Richard Lenoir 75014 Paris
 tel 01 43 57 73 50 - fax 01 43 57 66 10 - Port 06 80 10 92 14
 courriel: slio.averland@traa.fr
 214 bis chemin de la Tulière 94410 St.Marcueil les Valson

Plan Rez de Chaussée
 Echelle : 1/700
 14 septembre 2010
 Dépose et démolitions



LM
GB

Allen's Market

Restaurant du Marché Saint Martin

33 rue du Château deau, 75010 PARIS

MAITRE D'OEUVRE : [Kryzalič]

83 bd Richard Lenoir 75011 Paris

tel 01 43 57 73 50 - fax 01 43 57 88 10 - Port 06 80 10 92 14

courtrel_silo.sverland@free.fr

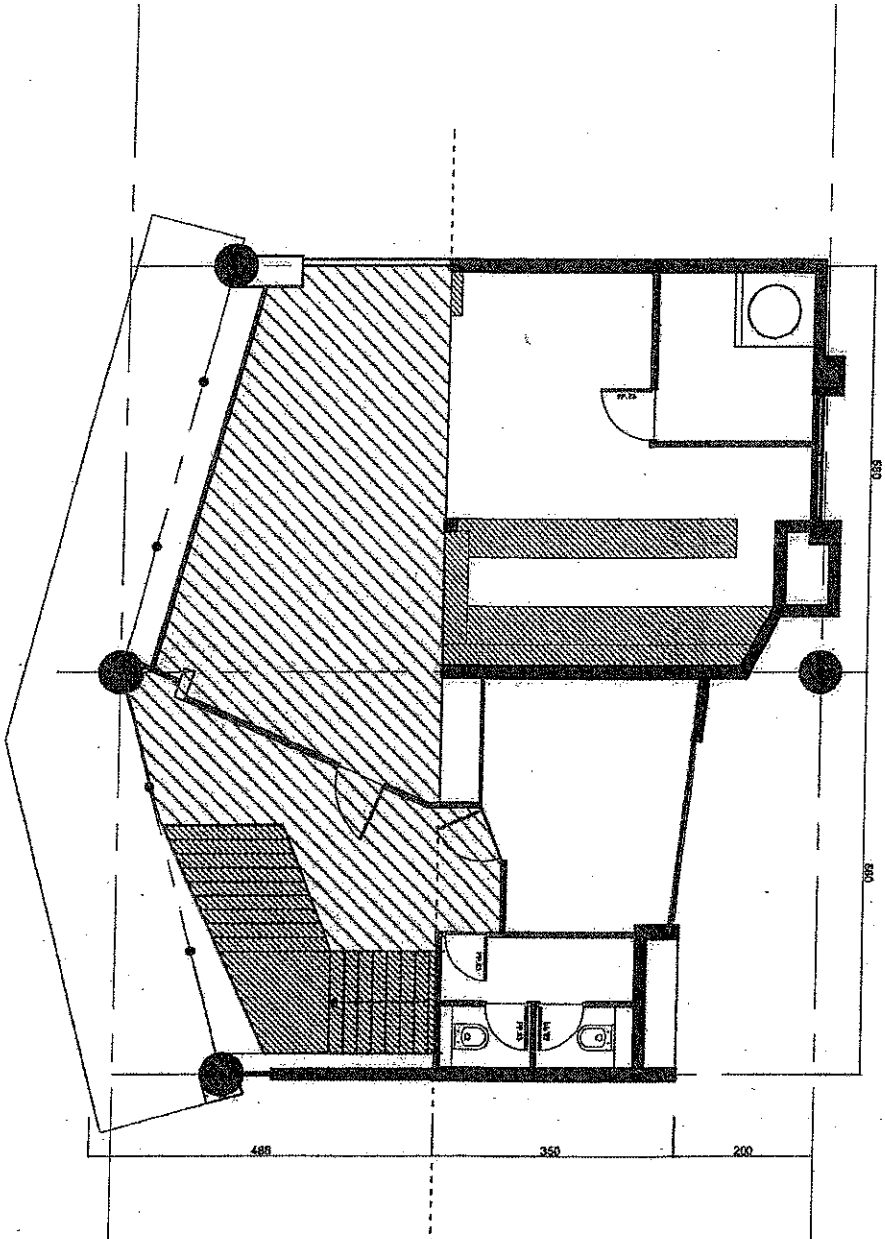
214 bis chemin de la Tulière 84110 St Marcelin las Valsan

Plan 1er Etage

Echelle : 1/100

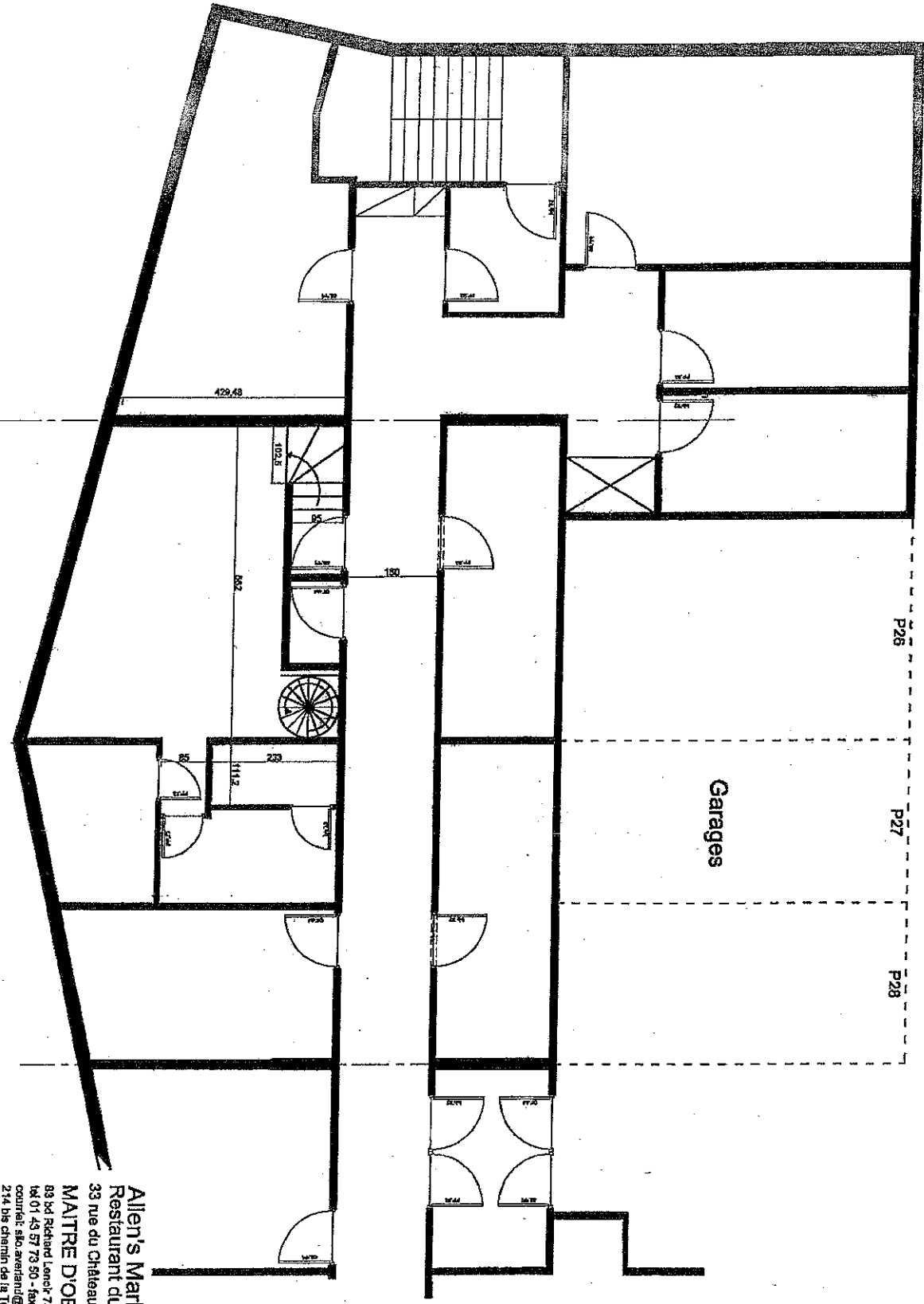
14 septembre 2010

Projet



Allen's Market
 Restaurant du Marché Saint Martin
 33 rue du Château d'eau, 75010 PARIS
MAITRE D'OEUVRE : [Kryzailidj]
 83 bd Richard Lenoir 75011 Paris
 tel 01 43 57 73 50 - fax 01 43 57 66 10 - Port 08 90 10 92 14
 courriel: silo.averland@mao.fr
 214 bis chemin de la Tuilleries 84110 St Marcelin les Vaisson

Plan 1er Etage
 Echelle : 1/100
 14 septembre 2010
Dépôt et démolitions



Handwritten initials: ME and GB

Allen's Market
 Restaurant du Marché Saint Martin
 33 rue du Château d'eau, 75010 PARIS

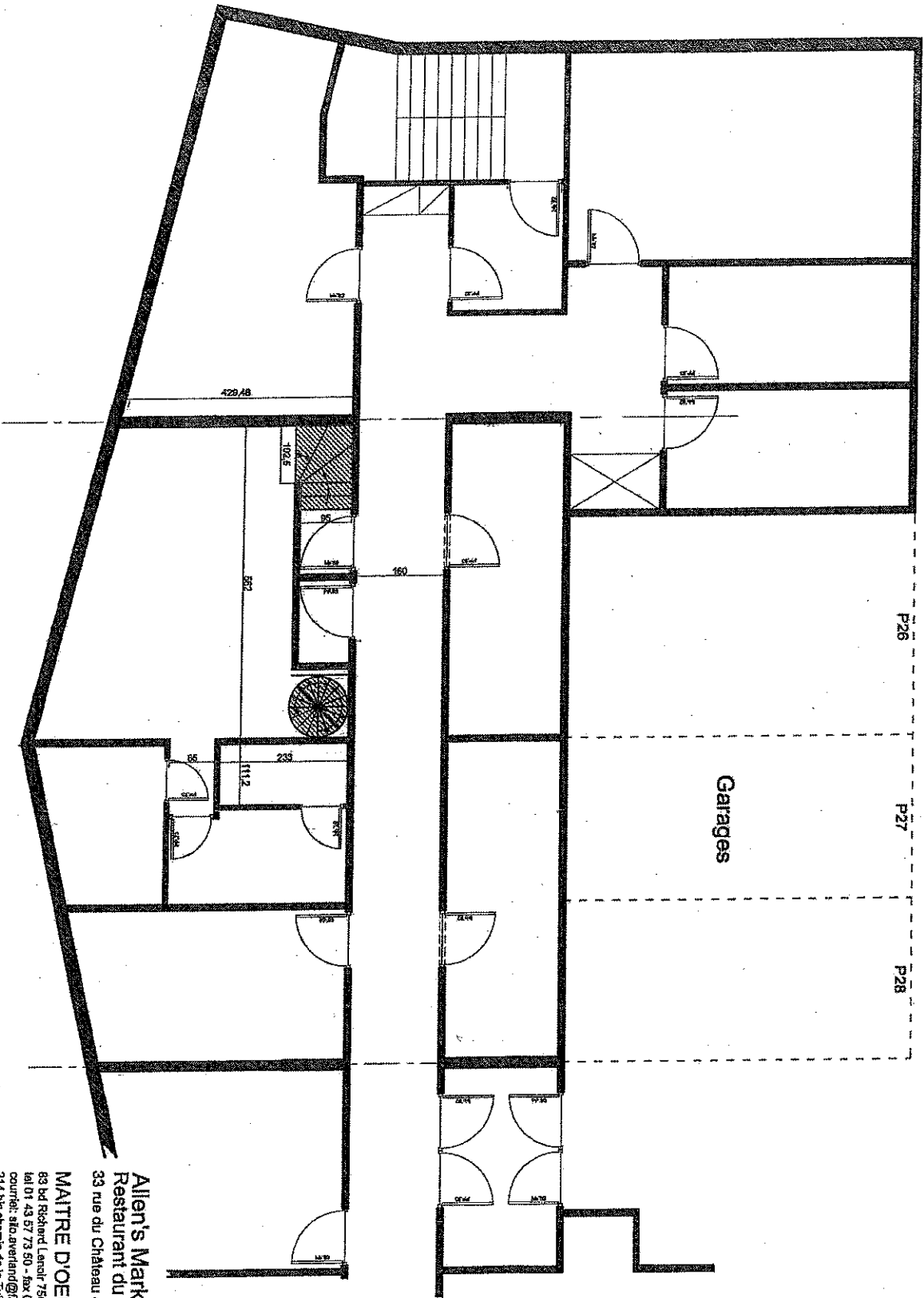
MAITRE D'OEUVRE : [Kyzalid]

89 Bd Richard Lenoir 75011 Paris
 Tel 01 43 57 73 50 - fax 01 43 57 66 10 - Port 06 80 10 92 14
 courriel: sjo.averland@orange.fr
 214 bis chemin de la Turbère 94110 St Mandolin les Valson

Plan Sous-Sol

Echelle : 1/100
 14 septembre 2010

Etat existant



LM GB

Alliens Market
Restaurant du Marché Saint Martin
 33 rue du Château d'eau, 75010 PARIS

MAITRE D'OEUVRE : [Krzalid]

83 Bd Richard Lenoir 75011 Paris
 tél 01 43 57 73 50 - fax 01 43 57 66 10 - Port 08 80 10 92 14
 courriel: sfo.averland@free.fr
 214 bis chemin de la Tuilère 84110 St Marcelin les Valson

Plan Sous-Sol

Echelle : 1/100
 14 septembre 2010

Dépense et démolitions